MOYEN
DE CONCILIATION
ENTRE LES ORDRES,
Sur la queſtion du Vote par Têtes ou par Ordres

Paris, le 5 Juin 1789.

DEPUIS un mois, on eſt occupé de la queſtion de la vérification des pouvoirs des Députés aux Etats-Généraux, & cette queſtion ſouffre de grandes difficultés, parce qu'on la regarde comme intimément liée à celle-ci : *Opinera-t-on par Ordres ſéparés, ou par Têtes les Ordres réunis ?* Ce ſont deux queſtions, & dans les Conférences, il a été démontré que lors même qu'on devroit opiner en Ordres ſéparés, il faudroit vérifier les pouvoirs en commun. Je n'inſiſte point ſur cette premiere queſtion ; on verra dans le procès-verbal des Conférences, que la réſiſtance de la Nobleſſe eſt ſans fondement ; mais il n'en eſt pas moins vrai que lors même que cette vérification ſeroit faite par les Ordres réunis, les Etats-Généraux reſteroient dans l'inaction juſqu'à ce qu'il fût décidé ſi l'on opineroit *par Ordres ou par Têtes.*

Les Etats-Généraux ſeuls peuvent réſoudre ce grand problême qui intéreſſe la Nation ; & les Juges mêmes, liés par leurs mandats, ne ſont pas libres d'avoir une opinion. Si la raiſon & la juſtice s'accordent pour commander la

Case FRC 5689
MdW 10372

délibération par Têtes, les mandats confiés aux Députés du Clergé & de la Nobleſſe ſont impératifs pour la délibération par Ordres; la nature des mandats s'oppoſeroit donc à la tenue des Etats-Généraux. Les Députés du Peuple de France peuvent bien dire aux Députés des deux premiers Ordres : *vos mandats ſont injuſtes ; ils préparent le malheur de la Nation ;* mais ils ne peuvent exiger qu'ils s'en écartent, & trahiſſent le ſerment qu'ils ont prêté de s'y conformer exactement.

Que reſte-t-il à faire dans cette poſition difficile? Si l'on ſe déterminoit à renvoyer les Députés pour faire changer leurs mandats, ce ſeroit tenter l'impoſſible, vû la diſpoſition des eſprits, & préparer les plus grands troubles dans les Provinces ; d'un autre côté, on ne peut calculer les maux qui réſulteroient, ſi les Etats-Généraux trompoient l'attente du Roi & de la Nation.

Le Clergé, la Nobleſſe, le Peuple de France veulent tous la même choſe ; le bonheur de la Nation : le Roi & ſes Miniſtres le deſirent; on ne differe que ſur la maniere de faire le bien. S'il eſt un moyen de l'opérer ſans s'écarter de l'eſprit des mandats qui ſemblent y mettre obſtacle, ce moyen ſera ſans doute ſaiſi par tous les Ordres; & les vœux de la Nation ſatisfaits, tous les Députés retourneront dans leurs Provinces pour y recevoir l'hommage de la plus vive reconnoiſſance. On verra avec admiration que les Députés de la Nation ſe ſont *réunis autour de l'autel du bien public, afin de s'écarter de ce dangereux foyer de prétentions rivales qui les auroit détournés d'un culte plus digne d'eux, qu'ils ont échangé les petits intérêts particuliers contre cette grande & majeſtueuſe part à l'intérêt univerſel ; enfin le titre de François leur vaudra plus de gloire & de profit que celui de Député de tel ou tel Ordre* (1).

Ce moyen conciliateur doit être dicté par la juſtice qui ne

---

(1) Rapport de M. le Directeur général des Finances, *pag.* 65.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

permet pas, au premier coup-d'œil, d'exiger que le Clergé & la Nobleſſe trahiſſent les mandats qui leur ſont confiés; & en les invitant à opiner par Têtes, je leur conſerve tous les avantages de la délibération par Ordres; cela ſeul me paroît juſte; je le propoſe avec confiance.

Avant de préſenter ce terme moyen, je crois devoir prouver par le calcul, l'injuſtice de la délibération par Ordres. Les termes du problême s'énoncent ainſi :

Soit 1200 Députés diviſés en trois Chambres, dont deux égaleront la troiſieme, on aura :

Chambre du Clergé.	Chambre de la Nobleſſe.	Chambre des Communes.
300.	300.	600.

Si ces Chambres opinent ſéparément ſur une Loi, l'opinion des deux premieres formant deux voix, la Loi devroit être portée & ſoumettre la Nation. Dans ce cas, la minorité ſuffiroit pour commander la majorité.

En effet, il ſuffiroit de 151 voix dans chacune des deux premieres pour déterminer le vœu qui doit former la Loi, ainſi on auroit,

Pour la Loi,		Contre la Loi,	
151	voix du Clergé.	149	voix du Clergé.
151	de la Nobleſſe.	149	de la Nobleſſe.
		600	des Communes.
302		898	

Contre la Loi, 898
Pour la Loi, 302, en deux Ordres.

1200

Cette poſſibilité exiſte, & c'en eſt aſſez pour démontrer

l'injuſtice de cette maniere d'opiner. Quand on ajouteroit autant de Voix priſes dans les Communes que dans les deux premiers Ordres, le réſultat ſeroit toujours en faveur de la minorité des ſuffrages, puiſqu'en ajoutant cent cinquante-une voix du troiſieme Ordre, on n'obtiendroit que le ſuffrage de quatre cens cinquante-trois perſonnes, qui feroient la loi à ſept cens quarante-ſept ; ce qui bleſſe la raiſon & la juſtice, qui ne veulent pas que le grand nombre ſoit dominé par le petit nombre.

Pour corriger ce vice inhérent à la délibération par Ordres, il en eſt qui propoſent que la pluralité ne ſoit acquiſe dans les Ordres, que par les deux tiers des Voix ; mais quelque proportion qu'on choiſiſſe, le troiſieme Ordre étant égal aux deux premiers réunis, ce ſera toujours la minorité qui fera la loi à la majorité ; les deux premiers Ordres peuvent donc diſpoſer du ſort de la Nation, puiſque dans la proportion des deux tiers, on aura :

Pour la Loi.	Contre la Loi.
200 voix du Clergé.	100 voix du Clergé.
200 de la Nobleſſe.	100 de la Nobleſſe.
	600 des Communes.
400	800

Contre la Loi 800
Pour la Loi 400

1200.

Qu'on ſuppoſe cent Voix des Communes, ſi l'on veut, en faveur de la Loi, cinq cens commanderont à ſept cens ; qu'on aille plus loin, que deux cens ſe déterminent pour l'opinion des deux premiers Ordres ; il y aura dans ce cas, égalité de ſuffrage, & cependant les deux premiers formant

numériquement deux Voix ; avec une égalité de Voix par Têtes, il faudroit ſe ſoumettre ; la juſtice s'y oppoſe.

Un des motifs ſpécieux qu'on fait valoir pour voter en Ordres ſéparés, eſt la double repréſentation accordée au troiſieme Ordre ; il eſt facile de démontrer par le calcul, que ſans cette double repréſentation, l'injuſtice exiſtera de même, ſi l'on opine en Ordres ſéparés, parce que la minorité aura toujours le droit de donner la Loi ; en effet, on aura neuf cens diviſés en trois Chambres, qui peuvent donner

Pour la Loi.		Contre la Loi.	
151	voix du Clergé.	149	voix du Clergé.
151	de la Nobleſſe.	149	de la Nobleſſe.
		300	des Communes.
302		598	

Contre la Loi	598
Pour la Loi	302
	900

Quand il arriveroit que dans les Communes, il y auroit des voix pour la Loi, ou un plus grand nombre dans les deux premiers Ordres, dès que ce nombre n'iroit pas à cent cinquante-un, la majorité ſeroit toujours ſubordonnée à la minorité. Le réſultat ſeroit le même dans la proportion des deux tiers. Quatre cens Voix commanderoient à cinq cens. Il n'y auroit qu'une délibération commune, qui feroit diſparoître les inconvéniens. Les deux premiers Ordres ne s'y refuſeroient pas, étant ſix cens contre trois cens ; parce qu'ils ſeroient sûrs alors de donner des loix à la Nation ; mais la repréſentation du troiſieme Ordre ſeroit vaine. Il eſt, je crois, impoſſible de démontrer mieux l'injuſtice de la prétention des deux premiers Ordres ; la raiſon, l'équité,

l'intérêt de la Nation s'oppoſent à cet ordre de choſe ; auſſi, pour éviter qu'une Loi faite par la minorité, & qui, par cela ſeul, ne peut être autoriſée par la juſtice, puiſſe ſoumetre la Nation, on veut attribuer à chaque Ordre le droit de *veto* ; droit fatal à la Nation, puiſqu'il donne à un Ordre le pouvoir de faire le malheur de tous. En effet, ce droit appartenant à tous les Ordres, quand le Clergé, le troiſieme Ordre feroient unanimement d'avis d'une Loi, & qu'à cette majorité, on ajouteroit la minorité de la Nobleſſe, dans le cas d'une égalité de Repréſentation entre les Ordres, cent cinquante-une Voix de la Nobleſſe auroient le droit funeſte d'enchaîner l'opinion de ſept cens quarante-neuf, qui auroit déterminé une Loi avantageuſe à la Nation.

Ce droit de *veto* ne doit appartenir à aucun Ordre ; il faut, ſur-tout dans ce moment, chercher un moyen de faire de bonnes Loix, parce que nous en ſentons tous le beſoin, & ne pas nous féliciter d'avoir la faculté de perpétuer les maux qui nous affligent.

Il eſt un concours d'événemens qui ne ſe retrouve jamais, & pour en profiter, adoptez un eſprit de meſure & de ſageſſe, a dit M. Necker ; *voyez un grand but & n'en détournez jamais vos regards. Si nous perdions de ſi favorables circonſtances, nous en ſerions reſponſables envers le Roi, nous le ſerions envers la Nation, nous le ſerions envers la Poſtérité ; oui, nous le ſerions envers le Monde entier, ſi nous ne nous livrons pas ſans réſerve à la reckerche impartiale du bonheur public, ſi nous ne dépoſons pas pour quelque tems les particularités qui nous ſéparent, pour nous livrer ſans partage à ces grands intérêts qui nous appellent : ne les retrouverez-vous pas de reſte, quand vous voudrez, ces diſtinctions ou ces ſéparations qui mettent les Citoyens en oppoſition les uns des autres, en raiſon de leur état & de leur naiſſance ; on n'a garde de vous inviter à les oublier entiérement ;* je ne viens pas même *vous porter à ſuſpendre pour un tems ces conſidérations rivales* (1) ; je veux que vous conſer-

(1) Rapport de M. le Directeur général des Finances, *pag.* 64 & 65.

viez tout ce que la juſtice exige, & ſi vous y revenez après, vous être occupés long-tems en commun de la choſe publique ; vous qui ſacrifiez à de ſi petits intérêts, le bonheur de la Nation, vous vous reprocherez d'avoir tenu à des diſtinctions qu'on veut vous conſerver.

Il eſt aiſé de voir que ce n'eſt pas uniquement la double repréſentation accordée au troiſième Ordre, qui détermine la Nobleſſe, & qui portera le Clergé à demander la délibération par Ordres, puiſque la Nobleſſe a déclaré dans ſon arrêté du 28 Mai, *qu'il étoit de la Conſtitution d'une Monarchie, que les Ordres délibérent ſéparément, & qu'elle maintiendra ces principes juſqu'à ſon entier anéantiſſement, comme conſervateurs du Trône & de la Liberté.*

La Nobleſſe auroit donc poſé ſciemment un principe faux, ſi elle n'étoit éloignée de la délibération par Têtes, que par la double repréſentation du troiſième Ordre : elle y eſt déterminée par d'autres conſidérations qui tiennent à des préjugés, à l'amour-propre, & pour des intérêts perſonnels ; celui de la Nation eſt ſacrifié.

La Nobleſſe ne veut pas qu'on opine en Ordres réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par Têtes ; ce ſeroit, en d'autres termes, prononcer la diſſolution des Etats-Généraux, s'il pouvoit dépendre des Ordres privilégiés d'empêcher la Nation de travailler au bonheur de tous. Le Clergé ne le veut pas davantage, & malgré ſa compoſition, contre laquelle on réclame dans les deux premiers Ordres, s'il étoit favorable, comme on veut le faire entendre, à l'opinion des Communes, le Clergé n'auroit-il pas déjà arrêté qu'on opineroit en Ordres réunis, & que les ſuffrages ſeroient comptés par Têtes. Le fait prouve donc que l'eſprit de Corps, deſtructif de l'Eſprit Public, ſubſiſte dans toute ſa force dans les deux premiers Ordres, & ce fatal *veto*, dont on arme les Ordres contre les Ordres,

eſt un poignard qu'on remet dans leurs mains pour frapper de mort la Nation.

En derniere analyſe, l'opinion par Ordres réduit la Nation à cette cruelle alternative, ou de ſoumettre ſon ſort au vœu de la minorité, diſons mieux, au vœu de ceux des deux premiers Ordres qui ſont intéreſſés à maintenir tous les abus qu'il eſt temps de détruire, ou de n'avoir été aſſemblée que pour conſerver le régime ſous lequel elle gémit, qui deviendroit le deſpotiſme des Ariſtocrates, plus dangereux que celui des Rois. Peut-on en douter, quand on voit la Nobleſſe préſenter la diviſion des Ordres, comme un des principes conſtitutionnels de la Monarchie, & par un *veto*, nous conduire au terme le plus effrayant; *la nullité des Etats-Généraux*. La Nobleſſe de la ſeconde claſſe, (car la diviſion des Ordres, conduit à la diviſion dans les Ordres,) en ſervant les Ariſtocrates des deux premieres Claſſes, ne tardera pas à reconnoître qu'elle ſeroit la premiere victime de ce ſyſtême révoltant.

Je n'ai point entrepris de démontrer que les faits hiſtoriques & les raiſons tirées du Droit naturel, établiſſent l'injuſtice des prétentions de la Nobleſſe, ſur la vérification des pouvoirs, parce que cet objet ſe trouvera rempli par les conférences dont le procès-verbal ſera publié. Ces conférences ont déjà convaincu les deux premiers Ordres, qu'il eſt impoſſible de ſe refuſer à l'évidence des raiſons qu'on leur oppoſe, & je n'en veux d'autre preuve, que les efforts inutiles employés juſqu'à ce jour, pour échapper aux conſéquences qui en réſultent & les ſoins artificieux qu'on met en uſage pour ſubſtituer à la ſeule queſtion qui nous diviſe, une partie de la queſtion : Ramenons-là à ſon véritable point : *la vérification commune des pouvoirs, non pas ſeulement des pouvoirs conteſtés, mais de tous les pouvoirs ſans exception, qui ne peut ſe faire que par la réunion des Ordres*. Les difficultés qui peuvent s'élever ne

doivent être jugées que par les Ordres opinant enſemble & par Têtes ; c'eſt par cette réunion que les Députés acquerront le titre de Repréſentans de la Nation , & qu'ils conſtitueront les Etats-Généraux.

Je conviens qu'il eſt indiſpenſable de traiter la grande, l'importante queſtion de la délibération par Têtes ou par Ordres, avec celle de la vérification commune des pouvoirs ; puiſque d'accord ſur ce dernier point, on ſe trouveroit auſſi peu avancé , & qu'on ne ſe ſeroit aſſemblé que pour ſe diviſer enſuite. Or , l'union que nous deſirons former doit être durable.

Ce ſeroit, ſans doute, aller trop loin, avec la diſpoſition actuelle des eſprits, ſi l'on ſoutenoit que des mandats, qui bleſſent la raiſon & la juſtice, ne peuvent forcer ceux qui en ſont porteurs à s'y conformer. Les deux premiers Ordres convaincus aux yeux de l'Europe entière, que la délibération par Ordres eſt nuiſible à la Nation , le troiſieme Ordre uſeroit du droit naturel, en leur diſant : « Votre réſiſtance ne peut nous empêcher de faire le bien de la Nation, celui même des deux premiers Ordres ; ſi la rigueur de vos mandats ne vous permet pas d'y concourir, ſi les principes ne nous permettent de vous y aſſocier qu'à une ſeule condition ; c'eſt un malheur que vous ne devez imputer qu'à vous ſeuls, & à vos Commettans ; mais ils participeront au bien que nous voulons faire, & ils ſeront forcés d'avouer que la délibération par Têtes eſt la ſeule qui ſoit juſte, la ſeule qui puiſſe former des Loix , expreſſions de la volonté générale , ou du moins de la pluralité qui peut ſoumettre la minorité.

J'ai dit en commençant que le moyen de conciliation que je viens propoſer eſt conforme à l'eſprit des mandats qui preſcrivent l'opinion par Ordres ; cela ſera vrai , ſi en opinant par Têtes les deux premiers Ordres conſervent eſſentiellement tous les avantages de la délibération par Ordres.

La juſtice a commandé d'accorder une double repréſentation au troiſieme Ordre, pour qu'il pût diſcuter avec égalité les droits naturels de la Nation, & l'aſſurer qu'elle ne ſeroit ſoumiſe qu'aux Loix qu'il auroit arrêtées ou conſenties librement; de même l'exacte juſtice ne permet pas que les deux premiers Ordres reçoivent la loi de la volonté des Communes, quoique celles-ci, par le nombre d'individus qu'elles repréſentent, fuſſent fondées à prétendre à quelqu'avantage. Dans l'état actuel, il faut au moins fictivement regarder la Nation comme étant diviſée en trois Ordres, même pour la formation des Loix qui intéreſſent également les Hommes, quelque ſoit leur rang dans la Société.

Dans notre Monarchie, il exiſte par le fait trois Ordres, & quand on s'accorderoit pour n'en conſidérer que deux, dans ce moment il y en a trois; le Clergé, la Nobleſſe & ceux qui ne ſont ni Prêtres ni Nobles, qui forment le troiſieme Ordre. La Nobleſſe héréditaire ne peut être détruite. Il ſeroit nuiſible, dangereux, contraire aux intérêts même des Communes, de vouloir effacer les diſtinctions établies; perſonne ne penſe à attaquer la Nobleſſe dans ſon eſſence; perſonne ne veut attenter à leurs propriétés. En juſtifier les Communes, ce ſeroit leur faire une injure. Mais pour maintenir un Ordre de Nobleſſe, ou plutôt *la Nobleſſe*, & lui conſerver, ainſi qu'au Clergé, des diſtinctions honorifiques, qui ne nuiſent point à l'Etat, faut-il lui donner le droit de s'oppoſer au bien de la Nation? Ne jouira-t-elle plus de ces diſtinctions, vraies récompenſes des individus du troiſieme Ordre, parce qu'elle ſe réunira à lui dans l'Aſſemblée nationale pour opérer de concert avec les Communes, tout ce qui peut contribuer au bonheur de la Nation, à la ſplendeur de l'Etat & à la gloire du Trône? Ces diſtinctions feront au contraire, plus honorables, & celui qui en jouira, plus honoré, parce qu'en prouvant aux yeux de la Nation qu'il eſt Citoyen avant tout, il y ajoutera un nouvel éclat; c'eſt dans cette

réunion intéreſſante que ceux qui ont l'avantage d'une naiſſance diſtinguée, d'un rang plus élevé, en ſentiront le véritable prix.

Ce n'eſt donc ni pour détruire ni pour dégrader les deux premiers Ordres, que je propoſe de les unir avec le troiſieme dans les Aſſemblées Nationales. Et comment me ſuppoſeroit-on ce deſſein lorſque le moyen conciliatoire que je vais préſenter, conſervera aux premiers Ordres le même avantage qu'ils trouvent dans la ſéparation des Ordres ? Cette ſéparation nuit à tous ; leur réunion dans une juſte meſure, déterminée par un eſprit de ſageſſe, prépare le bien général, & aſſure le bien de chaque Ordre en particulier.

A quelqu'Ordre qu'on appartienne, ſi l'on eſt juſte, on doit vouloir que la Loi qui doit ſoumettre tous les Sujets de ce vaſte Royaume, ſoit le réſultat de la volonté du plus grand nombre ; non pas ſeulement de ceux qui repréſentent le plus grand nombre, mais de tous les Députés de la Nation, ſans diſtinction d'Ordres.

Je ſuis & ſerai toujours du troiſieme Ordre, & cependant le plan que je propoſe eſt le même que les Députés du Clergé & de la Nobleſſe pourroient prétendre, s'ils repréſentoient un nombre égal au troiſieme Ordre : certes, ſi l'on veut quelque choſe pour l'amour-propre, n'eſt-ce pas beaucoup, n'eſt-ce pas trop, de donner à un million d'hommes, quelque diſtingués qu'ils ſoient par la naiſſance, une repréſentation & une force de vœu égales à celles de 23 millions, quand il ſeroit vrai que ces derniers ne poſſédaſſent pas tous enſemble plus de la moitié des Biens ; parce qu'il ne s'agit pas uniquement des Biens, mais des Droits de l'homme. C'eſt cependant ce qui réſulte de cette égalité de repréſentation, & de cette égalité d'influence pour former la Loi, que dans mon projet je veux accorder aux deux premiers Ordres ; auſſi je dis avec confiance que je ſuis juſte & plus que juſte envers deux Ordres qui viennent de prouver à

l'Europe entière que l'amour de la Patrie n'eſt pas toujours le principe de leurs délibérations.

Si l'on veut opérer la régénération du Royaume, il faut y travailler en commun, & pouvoir agir avec confiance; pour arriver à ce terme, il faut néceſſairement, lorſque trois Ordres s'uniſſent dans cet objet, ayant quelques prérogatives dont les uns ſont peut-être trop jaloux, & qui peuvent exciter l'envie ou le mécontentement des autres; il faut, dis-je, quelque choſe qui puiſſe garantir ceux qui en jouiſſent, du danger que, ceux qui ſont privés de ces avantages, ne les leur raviſſent ſans leur conſentement; lorſque la poſſibilité de ces injuſtices, qui entretient la défiance entre les Ordres, ſera détruite, il ne reſtera que l'intérêt général auquel on travaillera avec zèle & intelligence.

Dans tout ce qui intéreſſe la Nation, les Hommes, la Liberté individuelle, les Propriétés, il eſt impoſſible de faire des diſtinctions d'Ordres; la Loi ſera la même pour tous. Les Loix qui auront cet objet ne peuvent être obligatoires, qu'autant qu'elles ſeront formées par le vœu de la majorité; ainſi l'on pourroit dire que dans une aſſemblée compoſée de 1200 perſonnes, 601 pourroient établir des Loix contre le vœu de 599; & ſi les 1200 étoient tirées de la même claſſe, cette Loi ſeroit ſanctionnée: cependant la raiſon veut quelque choſe de plus, & dans une matiere de cette importance, on exigeroit ſans doute les deux tiers des ſuffrages.

Mais dans la formation actuelle des Etats-Généraux, 600 des Membres jouiſſent de certaines prérogatives, de telles propriétés qui ne ſont pas communes aux 600 autres : il me paroît juſte de ne pas ſoumettre les premiers aux ſeconds; il faut qu'ils y conſentent librement; il faut que la pluralité dans les trois Ordres ſoit poſſible pour obliger la minorité. Pour arriver à ce terme, il n'eſt qu'un moyen : celui d'*arrêter que dans la délibération par Têtes, & en Ordres réunis, il faudra, pour que la Loi ſoit portée qu'elle ait réuni les* $\frac{3}{4}$ + *2 des ſuffrages*, & l'on ſera sûr alors que la Loi ſera l'expreſſion de la volonté de tous les Ordres, puiſqu'elle aura pu obtenir la pluralité de tous.

C'eſt dans ce ſens que j'ai dit que, malgré la qualité impérative des Mandats pour l'opinion par Ordres, ceux qui en ſont porteurs, ne s'en écarteroient point, du moins quant à l'eſprit en adoptant cette proportion ; parce que tout ce qu'ont voulu, tout ce qu'ont pu & dû vouloir les Commettans, c'eſt de *n'être ſoumis qu'au vœu de la pluralité de leur Ordre* ; & ſoit que ce vœu s'exprime dans une délibération commune ou ſéparée, le réſultat étant le même pour eux, ils ne pourroient s'en plaindre, ſans bleſſer la ſaine raiſon, & méconnoître la juſtice.

Le calcul démontre que cette proportion entretient une juſte balance, & garantit les deux premiers Ordres de toutes les entrepriſes qu'ils affectent de craindre du troiſieme, pour ſe refuſer à la délibération commune, en comptant les ſuffrages par tête.

En effet, ſi dans une aſſemblée composée de 1200 Députés, il faut 902 voix, qui ſont les $\frac{3}{4} + 2$, pour former la Loi ; cette aſſemblée étant compoſée de 300 Membres du Clergé, de 300 de la Nobleſſe, & de 600 des Communes ; quand on ſuppoſeroit, ce qui eſt impoſſible, puiſque dans ce troiſieme Ordre, on compte & on comptera toujours des Gentilshommes qui s'honorent d'en faire partie, des Nobles, des Citoyens à la veille de l'être ; quand on ſuppoſeroit, dis-je, une coalition telle que tout le troiſieme Ordre ſeroit pour une Loi, la majorité de chacun des deux autres Ordres pourroit toujours y concourir.

Pour la Loi.	Contre la Loi.
600 voix du troiſieme Ordre.	149 voix du Clergé.
151 du Clergé formant la pluralité de l'Ordre.	149 de la Nobleſſe.
151 de la Nobleſſe,	298
902	

Pour la Loi 902 voix.
Contre la Loi 298.

1200.

Les deux premiers Ordres pourroient-ils prétendre n'avoir pas concouru à cette Loi qui n'auroit été ſanctionnée que par la pluralité des ſuffrages de chacun des trois Ordres. Ce plan ſeul eſt juſte ; ce plan ſeul peut être appellé le *Palladium* de la liberté générale & des droits qui peuvent appartenir aux Ordres ; car s'il arrivoit que la Nobleſſe & le troiſieme Ordre s'uniſſent, pour enlever au Clergé un droit quelconque, uniformité d'opinion impoſſible, ce ne ſeroit point aſſez ; il faudroit deux voix du Clergé, pour conſommer l'entrepriſe ; & moins il en faudroit, plus l'on eſt certain qu'il ne s'en trouveroit pas. Quels ſont ceux qui oſeroient, au nombre de deux, ſe déclarer contre leur Ordre.

Ce que je propoſe eſt donc d'une exacte juſtice, parce que le troiſieme Ordre ne peut ni donner la loi, ni la recevoir. Si on propoſe par une coalition également impoſſible entre les deux premiers Ordres, une loi qui bleſſe l'intérêt général, elle ne formera loi pour la Nation, qu'autant que 302 Membres du troiſieme y conſentiront, c'eſt-à-dire, la pluralité de cet Ordre. C'eſt ici que ſa double repréſentation lui devient utile & qu'il a des moyens de réſiſtance proportionnés à ſon intérêt & au nombre d'individus repréſentés ; ce ne ſont plus des intérêts perſonnels qu'il a à défendre, c'eſt l'intérêt national ; car le troiſieme Ordre ne peut avoir que celui-là, & il eſt juſte qu'il ait cette force de réſiſtance & que les deux premiers n'ayent que celle néceſſaire pour conſerver ce qui eſt légitime ; ils céderont ce qu'ils ne peuvent conſerver ſans injuſtice, & ce ſera un abandon volontaire dont ils auront le mérite. Qu'on oppoſe les avantages de cette méthode aux inconvénients de la délibération par Ordres, & aux dangers d'un *veto*, & qu'on me diſe s'il eſt rien de plus juſte ? Si la Nobleſſe avoit propoſé ce moyen, elle pourroit dire qu'elle ne s'eſt point départie de l'eſprit

des mandats pour la délibération par Ordres, puiſqu'elle en conſerve tous les avantages; & ſi elle ſe rend à la force des réflexions que je viens de préſenter, elle pourra encore tenir le même langage, & dire que par la délibération par Têtes, telle qu'on l'entendoit communément, étant expoſée à l'aſcendant de la double repréſentation des Communes, elle a dû s'en tenir à la délibération par Ordres, malgré ſes inconvénients, parce que les moyens de réſiſtance n'étoient pas proportionnés à la force d'action.

Je ſais qu'on m'oppoſera qu'il peut arriver que dans la réunion des Ordres une loi paſſe ſans qu'un des Ordres privilégiés ait réellement concouru à la former par la pluralité de ſon Ordre; mais auſſi on eſt forcé de convenir que ſi c'eſt le Clergé qui incline pour le troiſieme Ordre, celui-ci empruntera toute ſa force du premier qui a le même intérêt que le ſecond; or, il eſt impoſſible que le premier peſe tout entier du côté du troiſieme: & dans cette ſuppoſition même, ce ne ſeroit point aſſez, puiſqu'il faudroit encore des ſuffrages fournis par le ſecond Ordre, pour obtenir les $\frac{3}{4}$ + 2 ſuffrages. Dès qu'il eſt poſſible que la pluralité s'oppoſe à la loi dans chaque Ordre, c'eſt aſſez pour dire que cette proportion eſt d'une exacte juſtice; mais toutes les objections diſparoiſſent, quand on ſe rappelle que les Commettans ſont dans la proportion de un à vingt-trois, & qu'il s'agit de former des loix qui intéreſſent la Nation, le Trône, la Liberté individuelle, la Propriété, & pour des Loix de cette eſpece, il ſuffit d'être homme pour y avoir un intérêt égal, & cependant en adoptant cette proportion, les Ordres privilégiés y influent bien plus comme Ordres, qu'en raiſon de l'intérêt individuel.

C'eſt à tous les Ordres que je préſente ce moyen de conciliation, qui ſauve le principe de la délibération par Têtes, & le conſacre en conſervant dans la réunion des Ordres tous les avantages que peut préſenter la délibération par Ordres, puiſqu'il en aſſure la pluralité dans chaque

675

Ordre. S'il étoit adopté, ces ſujets de défiance, de diſcorde, qui ſe ſont montrés aux premiers jours de nos Aſſemblées, diſparoîtroient, & nous acquitterions la dette ſacrée dont nous ſommes chargés envers le Roi & la Nation : ce ne ſeroit pas, ſi l'on veut, l'exécution de la lettre des Mandats impératifs ; mais le but en ſeroit rempli, c'eſt, je crois, le ſeul objet qui doive nous occuper.

FIN.